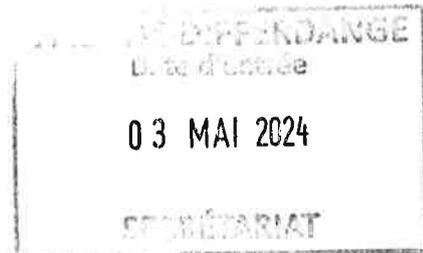




LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Administration communale de la
Ville de Differdange
B.P. 12
L-4501 Differdange

Références : D3-24-0010-PS/2.3
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le

02 MAI 2024

Objet : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la Ville de Differdange concernant le classement de la parcelle 2400/8407 ainsi que d'une partie de la parcelle 2546/8405 en tant que ECO-n au lieu-dit « Rue Pierre Gansen »

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 27 février 2024 avec lequel vous m'avez soumis pour avis le classement d'une zone d'activités économiques nationale (ECO-n) sur la parcelle 2400/8407 et sur une partie de la parcelle 2546/8405, les deux faisant partie du site « Arcelor ». Alors qu'il s'agit en principe d'une régularisation d'une situation existante, il convient de constater que le classement concerne également des fonds non scellés situés à l'arrière des maisons d'habitation n°138-164, rue Pierre Gansen. L'appréciation du collège échevinal comme quoi le projet n'est pas susceptible d'engendrer des incidences notables sur l'environnement peut uniquement être partagé, si le classement actuel en tant que zone de sport et de loisirs 1 (REC-1) des fonds non scellés sera maintenu. Dans ce cas de figure, une évaluation environnementale selon la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Nonobstant, il y a lieu de souligner que le classement envisagé en tant que ECO-n n'est pas compatible avec les dispositions du règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ». Pour cette raison, il est recommandé d'opter pour un autre classement (par exemple zone d'activités économiques communale type 2 (ECO-c2)). Même si une grande partie du site « Arcelor » a été classée en tant que ECO-n avec la délibération du 29 juin 2021 du conseil communal portant adoption du projet d'aménagement général, ce classement n'est pas compatible avec les dispositions du règlement précité qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Si l'autorité communale désire poursuivre le classement proposé dans le courrier du 27 février 2024, une évaluation environnementale s'impose et les incidences probables sur le bien environnemental « population et santé humaine » devront être analysées dans le rapport sur les incidences environnementales afférent.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts